

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/07/95

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

. Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 66/95

**Plan de classement :**

50

**Objet :**

APPLICATION DU \*DECRET N°94-1146 DU 26.12.1994\* PORTANT COORDINATION DES REGIMES METROPOLITAINS ET POLYNESESIENS DE SECURITE SOCIALE.

COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/DCI/95/43 DU 10/5/95 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DUDIT DECRET ET DES FORMULAIRES DE LIAISON NECESSAIRES.

**Pièces jointes :**

0

2

**Liens :**

**Date d'effet :**

1er janvier 1995

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/ Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque**

06/07/95

**Origine :** MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

DGR . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux  
. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux  
. Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 66/95

**Objet :** Mise en oeuvre du \*Décret N°94-1146 du 26.12.94\* portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale.

Je vous prie de trouver, en annexe, pour la mise en application du \*Décret N°94-1146 du 26.12.94\* portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, la circulaire ministérielle n°DSS/DCI/95/43 du 10.5.95 ainsi que les formulaires de liaison nécessaires.

Vous trouverez, également, un tableau synoptique des principales dispositions de cet accord.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. :

Annexe 1 : \*Circulaire Ministérielle DSS/DCI/95143 du 10 mai 1995\*

Annexe 2 : Tableau synoptique des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale

@NV

# POLYNÉSIE

DECRET : 94-1146 du 26.12.94 - JO du 29.12.94 - **Effet** : 1.01.95

SITUATIONS	BENEFICIAIRES	RISQUES	FORMULAIRES		ARTICLES	OBSERVATIONS	PNGI(*) Article 22	COMPENSATION FINANCIERE
			NUMERO	VALIDITE				
<b>DETACHES</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-01 (+ CAS ou 980-04)	3 ans (y compris CP) + 3 ans + D.R.	ART. 3 § 2 ,6  ART. 19 § 1	L'accord de prolongation est réputé acquis en l'absence de réponse dans le délai d'un mois (pour les travailleurs indépendants 12 mois + 12 mois). PN - Caisse lieu de séjour ou Caisse affiliation (option) PE - Caisse affiliation	980-09	Bases réelles
<b>TOTALISATION</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER INVALIDITE DECES	980-03	-	ART.17-23-27	Pas de délai pour totaliser. Les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial de fonctionnaire sont prises en compte en vue de la totalisation pour l'OD ou le calcul des droits des régimes des travailleurs salariés.	-	-
<b>SEJOUR TEMPORAIRE</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-04	Dans la limite des droits ouverts	ART. 18 § 1a), § 3	Si l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations. La carte d'assuré social du régime métropolitain remplace le formulaire 980-04 en Polynésie. Si les soins n'ont pas été présentés au remboursement en Polynésie, la CPAM rembourse dans les conditions prévues pour les soins reçus à l'étranger.	980-09	Bases réelles
<b>TRANSFERT</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-05	Suivant la décision de la Caisse d'affiliation	ART. 18 § 1 b), § 3	Transfert de résidence classique	980-09	Bases réelles
<b>DE RESIDENCE</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-05	Suivant la décision de la Caisse d'affiliation	ART. 18 § 1 c), § 3	Pour recevoir des soins appropriés à son état de santé. L'autorisation ne peut être refusée lorsque les prestations sont prévues par la législation d'affiliation et si les soins ne peuvent pas être dispensés dans un délai raisonnable.	980-09	Bases réelles

(\*) PNGI : Prestations d'un coût > à 3850 F ou 70.000 F

## POLYNESIE

SITUATIONS	BENEFICIAIRES	RISQUES	FORMULAIRES		ARTICLES	OBSERVATIONS	PNGI Article 22	COMPENSATION FINANCIERE
			NUMERO	VALIDITE				
<b>TRANSFERT DE RESIDENCE (suite)</b>	ASSURE	AT-MP	980-10	Jusqu'à guérison ou consolidation	ART. 29	L'autorisation ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement peut compromettre l'état de santé ou l'application du traitement médical.	980-09	Bases réelles
	ASSURE	AT-MP Rechute	980-10	Jusqu'à guérison ou consolidation	ART. 30	L'autorisation ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire de sa résidence.	980-09	Bases réelles
<b>DROIT DES FAMILLES</b>	AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-07	Jusqu'à annulation par formulaire 980-08	ART. 20-21	Qualité d'ayant droit déterminée suivant législation du pays de résidence.	Pas d'autorisation nécessaire	Bases réelles
<b>PENSIONNES</b>	ASSURE + AYANTS DROIT	MALADIE MATER	980-06	Jusqu'à annulation par formulaire 980-08	ART.21	Pensionnés VIEILLESSE - SURVIVANTS - INVALIDITE - AT/MP.  Ils peuvent également prétendre aux dispositions de l'article 18.  SI titulaire de 2 pensions, droit au titre de la législation du lieu de résidence.  Si titulaire d'une seule pension, compensation financière prévue.	Pas d'autorisation nécessaire	Bases réelles